



NESLES-LA-VALLÉE
COMMUNE DU VAL D'OISE

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-neuf novembre à 20 h 45,

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christophe BUATOIS, Maire,

Présents : M. DEROUET Frédéric, Mme DESHONS Chantal, M. DUMAINE Jean-Jacques, Mme CAYZERGUES Marine, M. CHEVALLIER Eric, M. DUQUESNE Maxime, M. LEBREUILLY Ludovic, Mme MIRTIL Sylvie, Mme SEINTURIER Maryse, M. ROPERT Marc, Mme LEBOURCQ Laure

Pouvoirs : Mme BERGERON Corine à M. CHEVALLIER Eric, Mme CALANDRE Anne-Charlotte à Mme DESHONS Chantal, Mme DESCHAMPS Marie-Thérèse à Mme SEINTURIER Maryse, M. DUPIECH Nicolas à M. BUATOIS Christophe, Mme LANGLOIS Emilie à M. DUQUESNE Maxime, M. LEFEBVRE Dominique à M. DEROUET Frédéric, M. LEPLAT Jérôme à M. DUMAINE Jean-Jacques

Absents : Mme CAYZERGUES Marine pour le point n° 1

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme SEINTURIER Maryse

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du conseil du 10 novembre 2021. Tous les membres l'ayant reçu avant la séance, le PV est approuvé par le conseil à l'unanimité.

Monsieur Ropert remercie M. le Maire d'avoir déplacé la séance du conseil initialement prévue le vendredi 26 novembre. M. le Maire précise que cela doit rester exceptionnel et lui demande d'être plus vigilant et ne pas prévoir les assemblées générales les jours de conseils (le dernier vendredi de chaque mois).

- **Point n° 1 – Présentation du rapport d'activités 2020 de la CCSI**

Délibération n°27/2021 – Rapport d'activités 2020 de la communauté de communes

Monsieur le Maire informe les membres que le rapport d'activités 2020 de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes lui a été adressé par la Présidente de l'EPCI comme prévu à l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, pour communication au conseil municipal. Il précise que ce rapport est consultable en mairie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'activités 2020 de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes,

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Prend acte** du rapport d'activités 2020 de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes,

Arrivée de Madame Cayzergues à 20h50.

- **Point n° 2 – Modification des statuts de la communauté de communes**

Monsieur le Maire reprend la délibération de la communauté de communes et indique aux membres les deux modifications apportées aux statuts au 1^{er} janvier 2022. L'une porte sur le déplacement du siège social de Vallangoujard à Auvers sur Oise et l'autre sur le changement de dénomination des compétences optionnelles qui deviennent, avec la loi engagement et proximité, des compétences supplémentaires.

Délibération n°28/2021 – Modification des statuts de la communauté de communes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5-1 et L. 5211-20,

Vu les statuts de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes modifiés par délibération du 2 mars 2021,

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2021 ayant pour objet de modifier les statuts de la communauté de communes au 1^{er} janvier 2022,

Vu le projet de statuts modifiés présenté par la communauté de communes Sausseron Impressionnistes pour approbation,

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les statuts modifiés de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes au 1^{er} janvier 2022, tels que présentés dans la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2021.

- **Point n° 3 – Convention à passer avec la CCSI pour la mission d'instruction des dossiers d'urbanisme**

Cette convention détermine le rôle de chacun (commune et communauté de communes) dans la procédure d'instruction des dossiers, du dépôt du dossier en mairie jusqu'au contrôle de conformité. Elle prévoit également la possibilité pour le Maire de donner délégation de signature aux agents de la CCSI pour les lettres de modification de délai.

Délibération n°29/2021 – Instruction des dossiers d'urbanisme par la communauté de communes

Monsieur le Maire informe les membres que la communauté de communes Sausseron Impressionnistes met un service à disposition de ses communes pour l'instruction des dossiers d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanisme (b) opérationnels).

La communauté de communes soumet à la commune une convention pour régler le rôle de chacun dans l'instruction des dossiers, de la réception du dossier en mairie jusqu'au contrôle de conformité des travaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention, présenté par la Présidente de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes, pour organiser l'instruction des dossiers d'urbanisme de la commune de Nesles la Vallée par le service instructeur de la communauté de communes,

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'instruction des dossiers d'urbanisme de Nesles la Vallée par le service instructeur de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes.

- **Point n° 4 – Présentation du rapport 2020 sur le prix et la qualité du service d'assainissement**

Délibération n°30/2021 – Rapport 2020 sur le prix et la qualité du service d'assainissement

Monsieur le Maire informe les membres que le rapport 2020 sur le prix et la qualité du service d'assainissement lui a été adressé par le Président du SICTEU pour communication au conseil municipal. Il précise que ce rapport est consultable en mairie.

Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport 2020 sur le prix et la qualité du service d'assainissement du SICTEU,

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Prend acte** du rapport 2020 sur le prix et la qualité du service d'assainissement du SICTEU.

Pour information, Monsieur le Maire indique que le SICTEU vient de renouveler sa DSP (délégation de service public). Le nouveau délégataire, à compter du 1^{er} janvier 2022 est la SEFO, qui gèrera ainsi sa première station d'épuration en France. Compte tenu des conditions de cette nouvelles DSP, la part assainissement de l'eau potable pour l'usager devrait baisser quelque peu.

De plus, il rappelle que la commune de Vallangoujard quitte le SICTEU et que le syndicat a besoin de retrouver l'aisance financière perdue suite aux efforts sur le prix de l'eau qui avait dû être faits pour cette commune.

• **Point n° 5 – Ouverture de crédits d'investissement 2022**

Monsieur le Maire explique que pour pouvoir payer les factures d'investissement qui arriveraient entre le 1^{er} janvier 2022 et le vote du budget 2022, il est nécessaire de prendre une délibération pour ouvrir des crédits à hauteur de 25% des crédits votés en 2021. S'ils ne sont pas utilisés, ils n'auront pas d'impact sur le budget 2022, seules les dépenses réellement utilisées seront inscrites au budget.

Délibération n°31/2021 – Ouverture de crédits d'investissement 2022 - Budget principal

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1, modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Ceci étant exposé,

Monsieur le Maire précise les montants maximums qui pourront être mandatés en 2022 avant le vote du budget :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Opération / chapitre	Budget 2021	Autorisation 2022 (25%)
Op 2016 Agencement mairie / chap 21	51 000,00	12 750,00
Op 2102 Entretien réseaux / chap 21	95 972,00	23 993,00
Op 2104 Tennis / chap 23	15 800,00	3 950,00
Op 2107 Voirie traser / chap 21	5 000,00	1 250,00
Op 2119 Sente du Moulin / chap 20	3 100,00	775,00
Op 2122 Maison Spaan / chap 21	8 000,00	2 000,00
Op 2123 Parking Verdun / chap 21	31 000,00	7 750,00
Op 2210 Equipement PM / chap 21	2 000,00	500,00
Op 2215 Extension forge / chap 23	204 532,84	51 133,21
Op 2216 Boucherie / chap 23	171 900,00	42 975,00
Op 2310 Logements comm / chap 21	7 742,40	1 935,60
Op 2412 Divers imprévus / chap 21	3 657,32	914,33
Op 2905 Sente Verville / chap 20	3 462,00	865,50
Op 2914 Sente des Tilleuls / chap 20	1 500,00	375,00
Op 2916 PLU / chap 20	22 000,00	5 500,00
Op 2917 Maison de santé / chap 23	56 854,20	14 213,55
Non affecté / chap 21	92 880,00	23 220,00
Non affecté / chap 27	3 000,00	750,00

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022 dans la limite des montants détaillés ci-dessus,
- **Dit** que les dépenses réalisées avant le vote du budget feront l'objet d'une inscription au budget principal 2022 lors de son adoption.

• **Point n° 6 – Subventions exceptionnelles**

Monsieur le Maire présente les demandes de subventions reçues en mairie. L'une provient d'un institut d'éducation motrice (IEM du Château de Bailly) qui scolarise un enfant neslois. Une deuxième provient de l'association de parents d'enfants déficients (APED l'espoir), qui gère des ESAT et qui accueille 3 neslois. La dernière est une demande de subvention de la délégation départementale du Téléthon. Les élus proposent d'attribuer le même montant de subvention (500€) à l'IEM du Château de Bailly et à l'APED l'espoir, mais de ne pas attribuer de subvention à l'AFM Téléthon, car la commune participe déjà à toutes les manifestations organisées par les associations sur son territoire (Enduro moto, marché de Noël), en mettant du personnel et du matériel à disposition.

Délibération n°32/2021 – Attribution de subvention exceptionnelles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 26 mars 2021 de vote du budget 2021,

Vu le courrier de l'Institut d'Éducation Motrice « Le Château de Bailly » demandant à la commune une subvention pour l'année scolaire 2021/2022, pour la scolarisation d'un enfant neslois,

Vu le courrier de l'Association de Parents d'Enfants Déficiants l'Espoir sollicitant le versement d'une subvention de la commune pour la scolarisation d'un enfant neslois dans l'un de ses établissements,

Considérant que des crédits sont disponibles au budget 2021 pour accorder des subventions exceptionnelles,

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'attribuer à l'Institut d'Éducation Motrice « Le Château de Bailly » une subvention exceptionnelle de **500 €** pour l'année scolaire 2021/2022,
- **Décide** d'attribuer à l'Association de Parents d'Enfants Déficiants l'Espoir une subvention exceptionnelle de **500 €** pour l'année scolaire 2021/2022,
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année 2021 à l'imputation 6574.

• **Point n° 7 – Décision modificative n° 2 au budget principal 2021**

Monsieur le Maire explique que suite à la décision d'acheter le bâtiment de la Poste prise le 10 novembre dernier, il est nécessaire d'inscrire les crédits nécessaires à cette opération. Il propose d'inscrire en recettes deux emprunts (un prêt relais en attendant le versement de la subvention demandée dans le cadre d'un contrat rural et un prêt pour la différence. Il précise qu'en début d'année 2022, nous demanderons en complément une subvention au titre de la DETR et que le montant définitif de l'emprunt pourrait en être diminué). Il ne s'agit que de prévisions, les recettes seront réajustées au budget 2022.

Délibération n°33/2021 – Décision modificative n° 2 au budget principal 2021

Monsieur DEROUET, adjoint aux finances, explique au conseil qu'il est nécessaire de procéder à une décision modificative au budget principal 2021, portant sur des virements de crédits en sections d'investissement et de fonctionnement.

Il s'agit d'une part, d'inscrire au budget 2021, en section d'investissement, les crédits nécessaires à l'acquisition du bâtiment de la Poste, situé au 12 boulevard Pasteur, suite à la décision prise par le conseil municipal lors de la séance du 10 novembre 2021.

D'autre part, il est nécessaire d'ajouter des crédits, en section de fonctionnement, au chapitre 012 charges de personnel et frais assimilés.

Ceci étant exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M14,

Vu la délibération n° 23/2021 du 27 septembre 2021 portant décision modificative n° 1 au budget principal 2021,

Considérant que la commune s'est portée acquéreur du bâtiment de la Poste, situé 12 boulevard Pasteur,

Considérant que les crédits inscrits au budget 2021 au chapitre 012 ne permettent pas de mandater les frais de personnel du mois de décembre,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer les modifications suivantes au budget principal 2021 :

Désignation Sens – imputation - opération	Dépenses	Recettes
Section d'investissement		
D-21318 - opération 2218 La Poste	352 000,00	
D-2031 - opération 2218 La Poste	8 000,00	
R-1641 - opération 2218 La Poste (prêt relais subvention)		150 000,00
R-1641 - opération 2218 La Poste		210 000,00
Totaux section d'investissement	360 000,00	360 000,00
Section de fonctionnement		
D-chapitre 12 – article 6413	3 000,00	
D-chapitre 022 – article 022	-3 000,00	
Totaux section de fonctionnement	0,00	0,00

• **Point n° 8 – Création d'un poste pour le recrutement d'une secrétaire de mairie**

Délibération n°34/2021 – Création d'un poste d'attaché et modification du tableau des emplois

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 25 juin 2021,

Considérant la nécessité de créer un poste d'attaché à compter du 1^{er} décembre 2021 pour le recrutement de la secrétaire de mairie qui sera nommée par voie de mutation, en remplacement de la secrétaire actuellement en poste, classée au grade de rédacteur.

L'emploi de rédacteur est conservé jusqu'au départ de la secrétaire de mairie actuellement en poste, il pourra être supprimé par la suite.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'adopter la création du poste d'attaché ainsi proposée.
- **Précise** que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par des fonctionnaires n'a pu aboutir.
- **Dit** que le tableau des emplois est modifié comme suit au 1^{er} décembre 2021 :

	CATEGORIE	EMPLOI	DUREE HEBDO DE SERVICE
EMPLOIS PERMANENTS			
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché	A	1	35 H
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	35 H
Rédacteur territorial	B	1	35 H
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C Echelle C2	2	35 H
Adjoint administratif territorial	C Echelle C1	2	35 H
Adjoint administratif territorial	C Echelle C1	1	17 H 30
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C Echelle C3	2	35 H
Adjoint technique territorial	C Echelle C1	1	35 H
Adjoint technique	C Echelle C 1	2	20 H
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C Echelle C 2	1	35 H
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C Echelle C2	1	17 H 30
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C Echelle C2	1	26 H
FILIERE ANIMATION			

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C Echelle C2	1	25 H 05
Adjoint d'animation	C Echelle C1	1	30 h
FILIERE AGENTS DE POLICE MUNICIPALE			
Gardien Brigadier de police municipale	C Echelle C2	1	35 H
EMPLOIS NON PERMANENTS			
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique	C Echelle C1	1	35 H

- **Précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, au chapitre 012.

- **Point n° 9 – Instauration du compte épargne temps**

Délibération n°35/2021 – Instauration du compte épargne temps

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire n° 10-007135D relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou

d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Instaure** le compte épargne temps pour les agents communaux de Nesles la Vallée,
- **Fixe** les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps suivantes :

1 - Règles d'ouverture du compte épargne temps :

La demande d'ouverture du compte épargne temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale ne peut s'opposer à l'ouverture d'un CET dès lors que l'agent remplit les conditions pour en bénéficier.

2 - Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que des jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.,
- de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier de l'année suivante.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de décembre.

3 - Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés

4 – Cas particulier en cas de décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation forfaitaire de ses ayants droit selon la grille en vigueur.

Le nombre de jours accumulés sur le CET est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause. C'est une dépense obligatoire. L'indemnisation des jours épargnés doit être versée aux ayants droit même si la délibération de la commune n'a pas prévu la possibilité de monétisation.

L'indemnisation des ayants droit ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET. L'indemnisation ne pourra pas porter sur les éventuels jours des congés non pris sur l'année civile du décès.

5 - Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

- **Dit** que les crédits seront inscrits au budget.

• **Point n° 10 – Renouvellement de la convention d'assistance retraite passée avec le CIG**

Délibération n°36/2021 – Convention relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le centre de gestion

Monsieur le Maire précise qu'une convention a été signée en décembre 2018 avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région IDF (CIG Versailles) pour lui confier une mission d'assistance retraite pour les dossiers des agents affiliés à la CNRACL. Cette convention arrive à expiration et le centre de gestion propose d'en reprendre une nouvelle pour 3 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 25 janvier 2019 approuvant la convention d'assistance retraite CNRACL du CIG Versailles pour une durée de 3 ans à compter du 19 décembre 2018,

Vu le projet de convention d'assistance retraite pour l'établissement par le CIG Versailles des dossiers de retraite des agents de la commune affiliés à la CNRACL,

Vu l'article 7 de ladite convention qui fixe le tarif de la prestation à 42,50€ par heure de travail pour les collectivités affiliées de 1 000 à 5 000 habitants,

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance retraite pour l'établissement par le CIG Versailles des dossiers de retraite des agents de la commune affiliés à la CNRACL.

• **Point n° 11 – Avenant de prolongation de la convention avec le CIG pour les honoraires des médecins du comité médical et la commission de réforme**

Délibération n°37/2021 – Prolongation de la convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales

Monsieur le Maire rappelle que le secrétariat de la commission de réforme et du comité médical, compétents en matière de gestion de carrière des agents de la fonction publique territoriale en maladie, est assuré par le Centre de Gestion de la Grande couronne de la Région IDF.

Le centre de gestion nous avise que conformément à l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020, le comité médical et la commission de réforme seront remplacés en 2022 par une instance médicale unique le conseil médical.

Dans l'attente de la publication du décret d'application et de la mise en place de la nouvelle instance, il convient de prolonger les conventions actuellement en vigueur afin de maintenir l'instruction des dossiers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 25 janvier 2019 approuvant la convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales,

Vu le projet d'avenant n° 1 à cette convention pour la prolonger dans l'attente de la mise en place du conseil médical,

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 de prolongation de la convention n° 2019-885 relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales.

- **Point n° 12 – Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du CIG**

Délibération n°38/2021 – Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du CIG Versailles

Monsieur le Maire présente la proposition du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France (CIG Versailles) :

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La Commune de Nesles la Vallée, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances, peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique ...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune de Nesles la Vallée avant adhésion définitive au contrat groupe. À noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La commune de Nesles la Vallée, adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022, et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier à nouveau la procédure engagée par le C.I.G.

Ceci étant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Vu l'exposé du Maire ou du Président ;

Vu les documents transmis ;

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- **Prend acte** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023.

• **Questions diverses :**

Boucherie :

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil le bilan financier des travaux d'agrandissement de la boucherie.

Les marchés passés avec les entreprises pour réaliser les travaux prévus initialement s'élevaient à 252 200 €.

Des travaux supplémentaires se sont avérés nécessaires en cours de chantier pour un montant total de 105 400 €.

Les diverses locations pour permettre au commerçant de continuer son activité pendant les travaux se sont élevées à 27 600 €.

Le coût total pour la commune est donc de 385 200 €.

La forge :

Monsieur le Maire avise les membres du conseil de l'état d'avancement du chantier de la forge.

Des malfaçons ont été constatées sur la dalle réalisée par l'entreprise CGBR, titulaire du marché de gros-œuvre. La commune a fait appel à ses avocats pour l'accompagner dans cette affaire, compte tenu des relations très tendues entre l'entrepreneur, l'architecte maître d'œuvre de l'opération pour la commune et les élus en charge du suivi du chantier.

Dans un premier temps, il a été décidé d'ajourner les travaux, le temps que les avocats étudient le dossier et reviennent vers les représentants de la commune, pour leur proposer la meilleure solution pour que le chantier reprenne dans des conditions acceptables, aussi bien sur le plan technique que relationnel.

Monsieur Ropert demande à Monsieur le Maire s'il est au courant que des chasseurs étaient présents derrière la rue Thiébault ce week-end, très près des habitations. Monsieur le Maire lui répond qu'ils étaient sur un terrain privé et que les sociétés de chasse organisent leurs sorties sans avoir à prévenir la mairie, dans le respect de règles de sécurité qui leur sont imposées.

Tous les points étant discutés, la séance est levée à 23h20.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom	Signature	Nom	Signature
Christophe BUATOIS		Maxime DUQUESNE	
Frédéric DEROUET		Émilie LANGLOIS	Pouvoir à Maxime DUQUESNE
Chantal DESHONS		Ludovic LEBREUILLY	
Jean-Jacques DUMAINE		Dominique LEFEBVRE	Pouvoir à Frédéric DEROUET
Corine BERGERON	Pouvoir à Eric CHEVALLIER	Jérôme LEPLAT	Pouvoir à Jean-Jacques DUMAINE
Anne-Charlotte CALANDRE	Pouvoir à Chantal DESHONS	Sylvie MIRTIL	
Marine CAYZERGUES		Maryse SEINTURIER	
Éric CHEVALLIER		Marc ROPERT	
Marie-Thérèse DESCHAMPS	Pouvoir à Maryse SEINTURIER	Laure LEBOURCQ	
Nicolas DUPIECH	Pouvoir à Christophe BUATOIS		